Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 16 (1871)

Heft: 14

Artikel: Sur la centralisation du militaire suisse [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332711

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 14.

Lausanne, le 6 Juillet 1871.

XVIe Année.

Sommaire. — Sur la centralisation du militaire suisse. IV. — La mise sur pied des troupes suisses en 1870-1871. (Rapport au commandant en chef par le chef d'état major.) (Suite.) — Les princes d'Orléans à l'armée de la Loire. — Nouvelles et chronique.

SUR LA CENTRALISATION DU MILITAIRE SUISSE.

IV (1).

C'est du rapport de l'honorable M. Borel, publié dans notre avantdernier numéro, que nous voulons entretenir aujourd'hui nos lecteurs. Cet important document débute par une interprétation de dénominations, simple affaire de rédaction sans doute, que nous devons relever pour bien écarter toute possibilité de malentendu. En disant que le message révisionniste du Conseil fédéral du 17 juin 1870 propose une modification de l'art. 19 de la Constitution fédérale dont les conséquences seraient en premier lieu la suppression de l'échelle des contingents, il fait une telle abréviation qu'elle engendrerait facilement des inexactitudes si l'on n'y prenait garde.

Il ne s'agit point, en effet, de supprimer ce qu'on nomme échelle des contingents cantonaux, c'est-à-dire l'indication des troupes et des corps à fournir par les divers Cantons en proportion de leur population dans les termes constitutionnels, mais seulement d'en modifier la nature. Cette indication, qu'on l'appelle état des corps ou statistique des troupes ou échelle des contingents ou autrement, est insupprimable en soi, car elle est l'inventaire même des effectifs, qui doit exister forcément quelle que soit la base sur laquelle on l'établit.

D'autre part, l'inventaire actuel, soit l'échelle des contingents fixée en 1851, touche à son terme, puisqu'elle doit être légalement refaite tous les 20 ans. Si donc cette échelle était l'obstacle aux progrès militaires désirés, il n'y aurait qu'à exécuter simplement l'art. 19 de la Constitution qui en prescrit la révision, et non à réviser la Constitution elle-même, sauf en ce qui concerne le 4 ½ % à l'égard des Cantons dont le rapport entre la population militaire et la population totale est autre.

Ce que le message du Conseil fédéral entend changer, ce que tout le monde est d'avis avec lui de changer, c'est cette disposition de l'art. 19 fixant les forces de l'armée fédérale au 3+1 1/2 0/0 de la population suisse.

Sans doute elle avait été établie sur des recherches statistiques et sur des calculs censés justes. En tenant compte des exemptions et exclusions légales, des dispenses, des surnuméraires voulus, etc., on avait trouvé que la population militaire existait dans cette proportion relativement à la population suisse totale et on avait inscrit cette donnée arithmétique dans la Constitution. On eut tort.

Au fond une telle donnée n'est qu'approximative; elle repose aussi sur quelques éléments variables, pouvant la mettre aisément en contradiction avec la prescription générale de l'art. 18 que tout Suisse est tenu au service militaire. Elle stipule, quoique équitablement comme maximum, une limite absurde comme minimum, puisque s'il advenait qu'un Canton ne pût fournir son $4^{-1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$ il y aurait inconstitutionnalité permanente sans qu'aucun pouvoir humain fût en état d'y rémédier.

Aussi la prescription de l'art. 18 étant suffisante comme principe général, le Conseil fédéral demande sagement qu'on s'en tienne à elle seule, qu'on supprime l'autre, qui risque d'être gênante et qui avait servi de mesure pour déterminer l'échelle actuelle des contingents des Cantons. Ce n'est donc pas, ce ne peut pas être la suppression de l'échelle qu'on a en vue par la révision de cet art. 19, mais de mieux définir et de simplifier la base sur laquelle l'échelle doit être calculée.

A l'avenir cette base serait celle de l'article 18, « tout Suisse est militaire » après déduction des libérés, des exemptés et des exclus. Cela fournirait, par le moyen d'une revue ou d'une avant-revue générale, qui ne pourrait se faire que par les Cantons, un chiffre x de population militaire, dont la répartition par armes, par corps et par Cantons constituerait la nouvelle échelle ou le matricule des effectifs. Une certaine latitude de surnuméraires dans tous les corps ou la formation d'un dépôt général dans chaque Canton, peut-être une combinaison des deux mesures, suffirait à parer aux variations apportées à l'échelle par la fluctuation habituelle des populations et remplacerait la prescription de la révision tous les 20 ans. L'échelle, constamment mobile et révisable, suivrait les recensements des recrues, diminués des libérés, exemptés, etc., elle serait affranchie du degré fixe du 4 ½ 0, mais elle subsisterait.

Il s'ensuit que, pour bien s'entendre, la suppression de l'échelle des contingents dont parle M. Borel s'appellerait plus justement la suppression de la prescription du 4 ½ 0/0 de la population totale comme effectif de l'armée fédérale. (4) Dans cette hypothèse, et sans pouvoir admettre son argumentation à cet égard, par suite de l'obscurité sus-indiquée, nous nous rangeons pleinement à ses conclusions, soutenues par la Revue militaire depuis longtemps. Nous adoptons de même celles relatives à l'incorporation complète de la landwehr dans l'armée fédérale, c'est-à-dire toutes les propositions exprimées dans le message du Conseil fédéral, avec quelques réserves quant aux exemptions et libérations et aux différentes catégories d'âge de l'armée fédérale, dont nous parlerons ultérieurement.

Quant aux autres propositions, soit implicites du Conseil fédéral, soit formulées par les commissions des Chambres et tendant à la centralisation de tout l'habillement, équipement et armement, ainsi que de l'instruction de l'infanterie, nous ne pourrions en conscience céder

⁽¹⁾ Nous savons que les procès-verbaux de la commission révisionniste du Conseil National s'expriment à peu près comme M. Borel. Mais ce langage a moins d'inconvénients dans la conversation; d'ailleurs on y sent mieux l'ellipse du 41/2 %.

aux raisons données en faveur de ces innovations, et c'est sur ces points que nous désirons présenter quelques franches observations.

Tout d'abord rectifions deux assertions marquantes de l'honorable M. Borel, dont nous avons déjà signalé sommairement le caractère plus que douteux. « Le service militaire, dit-il, page 307, est une charge éminemment fédérale. » Double erreur, selon nous. Le service militaire suisse est un attribut du soldat-citoyen, un devoir civique, un honneur, non une charge seulement. Considéré sous ce dernier point de vue indépendamment des autres, il ne saurait donner aucun des résultats de dévouement qu'on attend de lui. Puis, dans ce cas, il n'est pas le moins du monde une charge fédérale seulement. Où donc aurait-on vu cela?... La Constitution, les lois organiques, les règlements, cent ordres du jour et proclamations affirment tout le contraire. Pour ne citer qu'un seul exemple, à la portée de chacun, nous renverrons au 1er § du règlement général de service portant : « Il faut » en outre que le soldat possède une instruction militaire suffisante.... » C'est donc un devoir sacré pour la Confédération, pour les Can-» tons et pour tout militaire suisse de faire leur possible pour que » l'habitude des armes et l'adresse à les manier deviennent toujours plus chez nous une qualité nationale.

Dira-t-on que si cette manière de considérer les choses militaires n'est pas dans le texte des lois organiques elle est dans leur esprit? On ne le pourrait pas davantage. La Constitution réserve bien, et avec raison, le droit de guerre et de paix aux pouvoirs fédéraux; mais elle accorde aussi des droits analogues, elle en fait même une obligation aux Cantons en cas de danger subit et urgent, extérieur ou intérieur (art. 15-17). D'ailleurs il serait absurde de désintéresser les Cantons dans les affaires militaires, tandis que c'est toujours eux ou l'un d'eux qui amènent les casus belli; que c'est eux qui, possédant le territoire et la richesse matérielle, seraient les victimes inévitables de toute guerre, sinon même les objectifs directs de l'ennemi. En fait dans toutes nos mises sur pied importantes les Cantons ont été forcément appelés à des rôles actifs que d'autres rouages n'eussent pas remplacés. Dernièrement encore l'armée française, réfugiée en Suisse, fut confiée aux administrations cantonales, et il eût été impossible, à la vérité, de procéder différemment dans de telles circonstances. Nous ne pensons pas qu'on s'en soit si mal trouvé.

Ainsi, l'assertion de M. Borel que le service militaire suisse est surtout une charge et une charge éminemment fédérale, n'a rien, absolument rien qui la justifie ni dans le passé, ni dans le présent, ni dans l'avenir. Elle explique, en revanche, ses énergiques et redoublées démonstrations des frais qui seraient épargnés aux Cantons par la centralisation, car son point de vue tout spécial lui fait naturellement considérer la Confédération, voulant bien se charger de toutes les affaires militaires, comme un généreux philanthrope en humeur de gracieusetés aux Cantons, notamment au canton de Neuchâtel qui aurait l'aubaine de quelques mille francs par an!

Cela constaté, nous pourrions nous abstenir d'aller plus loin. Il est évident que dès qu'on n'envisage notre militaire que sous ces deux rapports également étroits et erronés, on est à peu près seul en Suisse dans de telles idées, et l'on ne peut point espérer d'y amener la majorité du pays, qui a d'ailleurs assez de bon sens pour savoir qu'on lui prendra dans une poche tout ce qu'on veut lui mettre dans l'autre.

Toutefois, nous continuerons l'examen des arguments de l'honorable conseiller d'Etat neuchâtelois comme s'ils n'avaient pas cette

substantielle énormité à leur base.

Il réclame la centralisation militaire pour détruire, dit-il pages 306-309, « les inégalités choquantes » qui existent entre les Cantons. Le sentiment est fort louable, le moyen n'a pas la même valeur.

M. B. établit lui-même, page 306, que ces inégalités viennent surtout du plus ou moins de zèle que les Cantons mettent à l'accomplissement de leurs devoirs. D'autre part, il daigne conserver aux Cantons un rôle d'activité et de souveraineté qu'il fait ressortir trèshaut, pages 308, 309. Il doit s'ensuivre ou que les Cantons, par leurs différents degrés de zèle dans leur rôle futur, maintiendront les inégalités qui devraient disparaître ou qu'on n'aura l'égalité désirée que si les Cantons s'abstiennent de tout zèle; c'est-à-dire que le mal signalé par M. B. ne sera pas guéri ou que le remède sera pire que le mal.

Puis si nos besoins égalitaires sont si vifs, pourquoi n'en retrouvet-on pas quelque trace dans l'arrangement financier de la réforme qu'ils sont censés dicter? Pourquoi la fameuse question des frais montre-t-elle au contraire tel Canton, Neuchâtel, par exemple, faisant une bonne spéculation par la centralisation militaire, et ne craignant pas de s'en vanter (page 315), tandis que d'autres Cantons, Bâle notamment, y subiraient de fortes pertes dont ils se plaignent déjà vivement? Est-ce bien là de l'égalité? et les affaires militaires suisses gagneront-elles quoi que ce soit à servir tout d'abord de représailles à des questions d'économie politique résolues il y a plus de 20 ans? Il vaudrait certes mieux, répétons-le, abandonner purement et simplement les indemnités de postes et péages à la Confédération, pour qu'elle en accroisse d'autant sa compétence et son action en général, que de les troquer contre des réformes stipulées, qui ont l'inconvénient d'être envisagées, au seul point de vue de leurs conditions financières et indépendamment d'un mérite intrinsèque douteux, comme un profit par les uns et comme une perte par d'autres.

L'honorable M. B. dit encore, page 306, que « l'organisation mili-» taire créée par la loi de 1850 ne correspond évidemment plus aux » conditions politiques et économiques de notre époque et ne satis-

» fait plus aux exigences de la défense nationale. »

C'est là une autre erreur capitale, sauf peut-être à l'égard des conditions économiques susdites, qui seraient mieux nommées les subtiles spéculations de quelques Cantons.

Ainsi que nous l'avons montré dans notre avant-dernier numéro, la loi de 1850, loin d'être surannée, est encore généralement en avance sur la réalité et sur nos ressources. Quelques dispositions spéciales à compléter, celle constitutionnelle du 4 ½ % à retrancher, c'est tout ce

que cette œuvre demanderait pour rester le parfait idéal d'une bonne organisation militaire suisse. Le progrès consisterait à la suivre plus rigoureusement, à l'atteindre une bonne fois en tout, non à la bouleverser.

Comme essai de preuve de la désuétude de cette loi, l'honorable M. B. en revient à son échelle, ce qui le mène bientôt à des considérations qui naturellement ne brillent pas par leur déduction logique; qu'on en juge: « En dehors de la loi fédérale, dit-il, page 307, » nous avons 25 lois militaires, qui posent les principes les plus di- » vers et parfois même les plus opposés. Le Suisse qui passe d'un » Canton dans un autre est soumis à une législation complètement » différente de celle sous laquelle il a commencé son service, et les » mutations de domicile, si fréquentes de nos jours, sont une cause » de véritable perturbation pour les administrations. Une partie de » nos jeunes gens échappent à tout service et à tout impôt militaire, » au moyen de permis de séjour; d'autres, également en grand » nombre, remplissent leurs devoirs militaires au lieu de leur domi- » cile et n'en sont pas moins appelés à payer la taxe dans leur Canton » d'origine. »

Nous avons dit plus haut ce qui en était de l'argument de l'échelle. Quant à celui des populations mobiles qu'on y raccroche si bizarrement pour démontrer la nécessité de supprimer toutes les lois militaires cantonales, il ne nous paraît point remplir son but. Sous tous les régimes possibles, à moins qu'on ne veuille interdire aux soldats-citoyens les changements de domicile, ces déplacements auront quelques inconvénients; ils donneront dans les corps et dans les contrôles des mutations plus ou moins nombreuses, désagréables peut-être à MM. les fourriers, quartiers-maîtres, commis d'exercice ou administrateurs divers, mais sans autre danger pour la patrie. Ce cas a été parfaitement prévu par la loi de 1850 qui pose la règle, art. 144, que les Suisses, quelle que soit leur origine, font leur service militaire dans le Canton de leur établissement, et l'exception qu'ils peuvent le faire dans un autre Canton moyennant l'autorisation du Canton de l'établissement. Nous ne savons pas ce qu'on voudrait de plus précis ni de plus efficace si ces dispositions étaient nettement exécutées.

Les fraudes et les irrégularités auxquelles M. B. fait allusion ne sauraient être raisonnablement mises au débit de la loi, mais seulement à celui des autorités cantonales qui négligent de l'appliquer. D'ailleurs la proposition de M. B. ne résoudrait point les difficultés; elle ne ferait que les ajourner, que les rejeter sur d'autres, sur la Confédération; c'est-à-dire qu'elle les aggraverait. En effet l'autorité fédérale, nantie d'un de ces cas épineux et litigieux de déplacement, ne pourrait s'éclairer et le trancher que par l'intermédiaire des Cantons intéressés, que par le secours de leurs administrations de police et de fisc; après cela elle renverrait son jugement à l'administration militaire de ce même Canton. Alors n'était-il pas bien plus simple de laisser à ce Canton l'instruction et la décision de toute l'affaire dans les termes de l'art. 144 actuel?

Qu'on note aussi que ces complications de populations mobiles, fréquentes peut-être dans deux ou trois Cantons, dont Neuchâtel, sont une minime exception sur l'ensemble du pays; or on doit faire les lois avant tout pour la majorité, ou bien avoir plusieurs lois pour tenir compte des légitimes particularités locales. M. B. dit à ce propos que les 25 lois militaires cantonales posent parfois les principes les plus divers, même les plus opposés. C'est en dire un peu trop; car toutes ces lois n'ont qu'un seul et même but, une seule et même règle, l'application de la loi supérieure, la loi fédérale; elles ne peuvent donc pas être si différentes dans les choses essentielles. On sait aussi qu'elles n'entrent en vigueur qu'après approbation formelle du Conseil fédéral (art. 20 de la Constitution, art. 134 de la loi). Si donc elles renfermaient des oppositions de principes fondamentaux, l'autorité fédérale qui les a sanctionnées serait seule en faute et devrait se raviser; mais d'autre part il est évident qu'un grand Canton, Berne par exemple, fournissant 24 bataillons, ne peut pas être réparti, administré, inspecté de la même manière qu'Unterwald-le-Bas qui n'a que trois compagnies, élite et réserve. N'avoir pour l'un et pour l'autre qu'une même loi fédérale ou cantonale, ou la même absence de loi cantonale, nous semblerait, en pratique, une grosse complication, et cela surtout avec la louable intention de M. Borel de conserver des Cantons et des administrations cantonales dotées d'une part encore assez importante d'activité militaire.

En revanche nous sommes les premiers à reconnaître qu'il serait désirable que la même règle prévalût dans la Suisse entière quant au mode de fourniture de l'habillement, de l'armement et de l'équipement, soit par les hommes eux-mêmes en tout ou en partie, ce qui serait le mieux certainement, et à leur défaut par les communes, soit par les magasins de l'Etat, et soit que tout soldat-citoyen dût avoir constamment avec lui son habillement, équipement et armement au complet, soit qu'on les emmagasinât aux places de rassemblement des corps. Tout cela pourrait s'effectuer aussi bien, beaucoup mieux même, par les Cantons, sous un contrôle fédéral convenable, que par l'administration centrale directement.

« Mais c'est surtout, ajoute M. B., page 307, au point de vue de « l'instruction qu'une réforme fondamentale est nécessaire. » Malgré cette assurance d'affirmation c'est surtout ici que nous prendrons la liberté d'être en parfait désaccord avec l'honorable conseiller d'état neuchâtelois. Cependant nous croirions abuser de la bienveillance de nos lecteurs en reprenant, pour les paraphraser, les raisons que nous avons développées précédemment en faveur du maintien du système actuel comme base de l'instruction de l'armée suisse, système qui déjà pèche peut-être par trop de centralisation et qui devrait laisser une part plus grande aux communes et aux réunions locales dans l'école du soldat. Nous ne pouvons malheureusement pas mieux examiner les arguments de l'honorable rapporteur, par le bon motif qu'il n'en donne point, et qu'il y substitue des assertions si vagues qu'elles sont insaisissables. Si ce n'était pas abuser de son temps nous le prierions, et le sujet en vaut pourtant la peine, de vouloir

bien ajouter quelques développements et surtout quelques preuves aux dix seules lignes par lesquelles il pose la nécessité de la centra-lisation de l'instruction de l'infanterie. Nous le prierions surtout de vouloir bien nous citer les Cantons qui ont réellement fait des sacrifices exagérés et infructueux pour se procurer le personnel d'instruction et l'organisation nécessaires. C'est une question que nous avons souvent posée sous diverses variantes, mais à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il serait digne de la louable tâche que l'honorable M. B. paraît s'être donnée en publiant son intéressant et instructif rapport, de combler cette lacune. De notre côté nous serions heureux d'envoyer à ces infortunés Cantons nos meilleures doléances, tout en examinant

si ce n'est pas M. B. seul qui s'est livré à l'exagération.

Qu'il nous soit permis, en attendant, de répéter que ce n'est pas dans la centralisation de l'instruction des bataillons d'infanterie que nous voyons le progrès le plus sûr et le plus urgent à réaliser. Nos bataillons, on l'a reconnu, ne savent pas trop mal leur affaire, même pris à l'improviste; ils la savent parfaitement au bout de quelques semaines de remise de main. C'est plus haut qu'on est moins fort, dans la pratique surtout; c'est l'école de brigade, l'école de division, les mouvements de grandes masses et ceux d'armes combinées, les services divers de campagne, qui clochent le plus, par défaut d'un service suffisant d'instruction supérieure. Dans cette sphère, exclusivement fédérale, nous voudrions voir porter, pour le moment, tous nos efforts et toutes nos ressources; et pour cela il n'y aurait, en fait de révision, qu'à ajouter deux ou trois lignes à la loi de 1850, c'està-dire fixer des cours réguliers de répétition de brigades et de divisions, en dehors des rassemblements plus considérables tous les deux ans (art. 75) qui devraient se faire par tiers ou quart de l'armée; puis fondre la landwehr dans la réserve fédérale en économisant du coup toute une classe de cadres, ce qui améliorerait d'autant les deux autres; enfin réformer fondamentalement la loi d'exemptions en ce sens qu'il n'y aurait plus d'exemptés, pas même MM. les ministres et curés, excellents commissaires d'ambulances, infirmiers et secrétaires tout trouvés en même temps qu'aumôniers, mais seulement des dispensés pour tel ou tel service; ce qui rendrait à l'armée, avec quelque accroissement d'effectifs, un bon personnel de cadres aujourd'hui perdu pour elle.

Voilà, il nous semble, avec le perfectionnement constant de l'armement, les réformes vraiment pressantes. Elles dépendraient, il est vrai, d'une autre qui les dominera toujours toutes, d'un budget fédéral plus considérable, à peu près triplé. Pour cela des éléments très précieux se trouvent déjà dans les calculs et dans les propositions économiques du rapport de M. Borel. On doit l'en remercier. Il n'y aurait qu'à les compléter et qu'à faciliter l'application en s'abstenant de grossir ce budget de prestations que tout Canton, avec un peu de bonne volonté quoiqu'on en dise, pourrait remplir aussi bien et mieux que l'administration fédérale, ainsi l'instruction élémentaire de l'infanterie.

Notre insistance à cet égard ne vient donc point de ces préoccupations particularistes et de ces susceptibilités cantonales qui ont le privilége d'être à la fois si bien foudroyées par M. le professeur Rambert et si finement amadouées par M. le conseiller d'Etat Borel. Ces efforts variés nous laissent également insensibles, parce qu'en ce qui nous concerne ils se trompent d'adresse, parce que c'est l'intérêt fédéral qui nous touche tout d'abord. Ce n'est ni en faveur d'un Canton ou d'un parti plutôt que d'un autre, mais pour le plus grand succès de la tâche commune, telle au moins que nous la comprenons et surtout au jour du danger, que nous désirons voir la Confédération contrôler sévèrement, activer énergiquement, éperonner sans cesse les Cantons dans l'exécution de leur part légale et rationnelle de besogne, les châtier sans miséricorde au besoin; mais non s'apitoyer sur les plaintes égoïstes et sur les coupables négligences de quelques-uns d'entr'eux, au point de vouloir les décharger tous de cette juste besogne pour s'en entraver elle-même, alors que tant d'autres objets plus importants réclameraient ses soins les plus empressés.

LA MISE SUR PIED DES TROUPES SUISSES EN 1870-1871. Rapport au commandant en chef par le chef d'état-major (Suite) (1).

80. Dès le début on devrait organiser des colonnes d'approvisionnement.

Observ. D'accord. Voir le nº 68 d, si cela est nécessaire.

81. Les commissaires des guerres cantonaux devraient être avisés de fournir les procès-verbaux d'estimation plus vite et plus régulièrement.

Observ. On réprimandera ceux qui y auront manqué.

82. Les médecins et les vétérinaires reçoivent du chirurgien en chef ou du vétérinaire en chef trop d'ordres directs avec retour aux commandants de divisions. Il faut y obvier, surtout pour ce qui concerne les objets qui se rapportent au service des troupes.

Observ. Se rapporte à la catégorie nº 11.

83. L'établissement d'une poste de campagne est fort à recommander.

Observ. D'accord. Voir le nº 106.

Propositions du commandant en chef du génie.

84. L'armement et l'équipement actuel des sapeurs doit être considéré comme pratique.

Observ. D'accord.

85. Le maximum des munitions doit être porté à 20 cartouches par homme.

Observ. D'accord.

86. On devrait réintroduire pour la troupe du génie la deuxième paire de pantalons, de souliers et un habit de travail.

Observ. D'accord.

- 87. Chaque voiture d'armement des sapeurs devrait être attelée
- (4) Voir nos 5 précédents numéros.